I

(Actes législatifs)

ADOPTION DÉFINITIVE

(UE, Euratom) 2020/1672

du budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, paragraphe 4, point a), et paragraphe 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne ([1]),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, ([2])

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ([3]),

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([4]),

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, définitivement adopté le 27 novembre 2019 ([5]),

vu le projet de budget rectificatif n° 8 de l'Union européenne pour l'exercice 2020, adopté par la Commission le 28 août 2020,

vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 8/2020, adoptée par le Conseil le 11 septembre 2020 et transmise au Parlement européen le même jour,

vu l'approbation de la position du Conseil par le Parlement le 17 septembre 2020,

vu les articles 94 et 96 du règlement intérieur du Parlement européen,

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2020 est définitivement adopté.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le président
D. M. SASSOLI

([1]) JO L 168 du 7.6.2014, p. 105.
([2]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([3]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
([4]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.
([5]) JO L 57 du 27.2.2020.

A. INTRODUCTON ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2020, conformément à l'article 1er de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2020 (1)	Budget 2019 (2)	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	77 453 828 442	67 556 947 173	+ 14,65 %
2. Croissance durable: ressources naturelles	57 904 492 439	57 399 857 331	+ 0,88
3. Sécurité et citoyenneté	6 368 527 141	3 527 434 894	+ 80,54
4. L'Europe dans le monde	9 112 061 191	9 358 295 603	-2,63
5. Administration	10 274 196 704	9 944 904 743	+ 3,31
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	690 998 208	705 051 794	– 1,99
Total des dépenses (3)	**161 804 104 125**	**148 492 491 538**	**+ 8,96**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2020 (JO L 57 du 27.2.2020, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2020.
(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n os 1 à 3/2019.
(3) Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2020 [1]	Budget 2019 [2]	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 928 450 061	1 894 392 136	+ 1,80
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	3 218 373 955	1 802 988 329	+78,50
Soldes et ajustements (chapitres 3 1, 3 2, 3 3 et 3 9)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	**5 146 824 016**	**3 697 380 465**	**+39,20**
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	22 156 900 000	21 471 164 786	+ 3,19
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	18 945 245 250	17 738 667 150	+ 6,80
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	115 555 134 859	105 585 279 137	+ 9,44
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom [3]	156 657 280 109	144 795 111 073	+ 8,19
Total des recettes [4]	**161 804 104 125**	**148 492 491 538**	**+ 8,96**

([1]) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2020 (JO L 57 du 27.2.2020, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2020.

([2]) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n os 1 à 3/2019.

([3]) Les ressources propres pour le budget 2020 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 175e réunion du comité consultatif des ressources propres du 24 mai 2019.

([4]) Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée [1]	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	2 064 785 000	4 828 731 000	50	2 414 365 500	2 064 785 000	
Bulgarie	294 223 000	619 079 000	50	309 539 500	294 223 000	
Tchéquie	954 547 000	2 157 592 000	50	1 078 796 000	954 547 000	
Danemark	1 236 816 000	3 248 081 000	50	1 624 040 500	1 236 816 000	
Allemagne	15 101 735 000	36 775 058 000	50	18 387 529 000	15 101 735 000	
Estonie	137 193 000	280 639 000	50	140 319 500	137 193 000	
Irlande	960 910 000	2 784 713 000	50	1 392 356 500	960 910 000	
Grèce	766 480 000	1 973 712 000	50	986 856 000	766 480 000	
Espagne	5 902 319 000	12 978 152 000	50	6 489 076 000	5 902 319 000	
France	11 424 424 000	25 387 121 000	50	12 693 560 500	11 424 424 000	
Croatie	353 644 000	551 259 000	50	275 629 500	275 629 500	Croatie
Italie	7 379 229 000	18 340 730 000	50	9 170 365 000	7 379 229 000	
Chypre	147 038 000	219 566 000	50	109 783 000	109 783 000	Chypre
Lettonie	127 770 000	328 766 000	50	164 383 000	127 770 000	
Lituanie	201 136 000	483 628 000	50	241 814 000	201 136 000	
Luxembourg	322 993 000	442 746 000	50	221 373 000	221 373 000	Luxembourg
Hongrie	612 612 000	1 437 840 000	50	718 920 000	612 612 000	
Malte	94 154 000	132 750 000	50	66 375 000	66 375 000	Malte
Pays-Bas	3 436 775 000	8 302 270 000	50	4 151 135 000	3 436 775 000	
Autriche	1 867 511 000	4 131 641 000	50	2 065 820 500	1 867 511 000	
Pologne	2 664 822 000	5 358 014 000	50	2 679 007 000	2 664 822 000	
Portugal	1 102 521 000	2 105 933 000	50	1 052 966 500	1 052 966 500	Portugal
Roumanie	804 913 000	2 266 156 000	50	1 133 078 000	804 913 000	
Slovénie	236 104 000	507 667 000	50	253 833 500	236 104 000	
Slovaquie	363 409 000	999 569 000	50	499 784 500	363 409 000	
Finlande	1 051 297 000	2 487 111 000	50	1 243 555 500	1 051 297 000	
Suède	2 102 533 000	4 888 140 000	50	2 444 070 000	2 102 533 000	
Royaume-Uni	12 053 669 000	25 863 586 000	50	12 931 793 000	12 053 669 000	
Total	**73 765 562 000**	**169 880 250 000**		**84 940 125 000**	**73 471 339 000**	

[1] L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	2 064 785 000	0,30	619 435 500
Bulgarie	294 223 000	0,30	88 266 900
Tchéquie	954 547 000	0,30	286 364 100
Danemark	1 236 816 000	0,30	371 044 800
Allemagne	15 101 735 000	0,15	2 265 260 250
Estonie	137 193 000	0,30	41 157 900
Irlande	960 910 000	0,30	288 273 000
Grèce	766 480 000	0,30	229 944 000
Espagne	5 902 319 000	0,30	1 770 695 700
France	11 424 424 000	0,30	3 427 327 200
Croatie	275 629 500	0,30	82 688 850
Italie	7 379 229 000	0,30	2 213 768 700
Chypre	109 783 000	0,30	32 934 900
Lettonie	127 770 000	0,30	38 331 000
Lituanie	201 136 000	0,30	60 340 800
Luxembourg	221 373 000	0,30	66 411 900
Hongrie	612 612 000	0,30	183 783 600
Malte	66 375 000	0,30	19 912 500
Pays-Bas	3 436 775 000	0,15	515 516 250
Autriche	1 867 511 000	0,30	560 253 300
Pologne	2 664 822 000	0,30	799 446 600
Portugal	1 052 966 500	0,30	315 889 950
Roumanie	804 913 000	0,30	241 473 900
Slovénie	236 104 000	0,30	70 831 200
Slovaquie	363 409 000	0,30	109 022 700
Finlande	1 051 297 000	0,30	315 389 100
Suède	2 102 533 000	0,15	315 379 950
Royaume-Uni	12 053 669 000	0,30	3 616 100 700
Total	**73 471 339 000**		**18 945 245 250**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 828 731 000		3 284 576 411
Bulgarie	619 079 000		421 106 970
Tchéquie	2 157 592 000		1 467 626 958
Danemark	3 248 081 000		2 209 394 194
Allemagne	36 775 058 000		25 014 954 870
Estonie	280 639 000		190 894 924
Irlande	2 784 713 000		1 894 204 219
Grèce	1 973 712 000		1 342 548 980
Espagne	12 978 152 000		8 827 936 765
France	25 387 121 000		17 268 706 579
Croatie	551 259 000		374 974 772
Italie	18 340 730 000		12 475 644 041
Chypre	219 566 000		149 352 139
Lettonie	328 766 000	0,6802152 [1]	223 631 643
Lituanie	483 628 000		328 971 136
Luxembourg	442 746 000		301 162 576
Hongrie	1 437 840 000		978 040 679
Malte	132 750 000		90 298 573
Pays-Bas	8 302 270 000		5 647 330 572
Autriche	4 131 641 000		2 810 405 170
Pologne	5 358 014 000		3 644 602 774
Portugal	2 105 933 000		1 432 487 719
Roumanie	2 266 156 000		1 541 473 845
Slovénie	507 667 000		345 322 830
Slovaquie	999 569 000		679 922 066
Finlande	2 487 111 000		1 691 770 803
Suède	4 888 140 000		3 324 987 318
Royaume-Uni	25 863 586 000		17 592 805 333
Total	**169 880 250 000**		**115 555 134 859**

[1] Calcul du taux: (115 555 134 859) / (169 880 250 000) = 0,680215239022782.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution «RNB» accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2.84	32 315 590	32 315 590
Bulgarie		0,36	4 143 098	4 143 098
Tchéquie		1.27	14 439 375	14 439 375
Danemark	- 146 333 564	1.91	21 737 317	- 124 596 247
Allemagne		21.65	246 111 806	246 111 806
Estonie		0.17	1 878 136	1 878 136
Irlande		1.64	18 636 293	18 636 293
Grèce		1.16	13 208 785	13 208 785
Espagne		7.64	86 854 423	86 854 423
France		14.94	169 899 670	169 899 670
Croatie		0.32	3 689 222	3 689 222
Italie		10.80	122 742 708	122 742 708
Chypre		0.13	1 469 414	1 469 414
Lettonie		0,19	2 200 219	2 200 219
Lituanie		0.28	3 236 611	3 236 611
Luxembourg		0.26	2 963 014	2 963 014
Hongrie		0.85	9 622 538	9 622 538
Malte		0,08	888 410	888 410
Pays-Bas	- 782 321 749	4.89	55 561 753	- 726 759 996
Autriche		2.43	27 650 415	27 650 415
Pologne		3.15	35 857 741	35 857 741
Portugal		1.24	14 093 655	14 093 655
Roumanie		1.33	15 165 924	15 165 924
Slovénie		0.30	3 397 489	3 397 489
Slovaquie		0.59	6 689 472	6 689 472
Finlande		1.46	16 644 634	16 644 634
Suède	- 208 243 919	2.88	32 713 177	- 175 530 742
Royaume-Uni		15.22	173 088 343	173 088 343
Total	**- 1 136 899 232**	**100,00**	**1 136 899 232**	**0**

Déflateur des prix du PIB de l'Union, en EUR (prévisions économiques du printemps 2019): (a) 2011 EU-27 = 100,0000 / (b) 2013 EU-27 = 102,9958 (c) 2013 EU-28 = 102,9874 / (d) 2020 EU-28 = 112,5551

Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2020: 695 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 782 321 749 EUR

Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2020: 185 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 208 243 919 EUR

Montant forfaitaire pour le Danemark, aux prix de 2020: 130 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 146 333 564 EUR

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2019, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient [1] (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écrêtée indicative	16,3037	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,3015	
3. (1) – (2)	9,0022	
4. Total des dépenses réparties		**130 008 765 143**
5. Dépenses liées à l'élargissement [2]		30 694 725 929
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		99 314 039 214
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 900 699 546
8. Avantage du Royaume-Uni [3]		690 825 371
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 209 874 175
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles [4]		- 44 494 806
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		**5 254 368 981**

[1] Chiffres arrondis.
[2] Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA.
[3] L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le RNB.
[4] Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1 er janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 254 368 981 EUR (chapitre 1 5)

État membre	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,84	3,35	5,37		1,51	4,87	255 665 342
Bulgarie	0,36	0,43	0,69		0,19	0,62	32 778 186
Tchéquie	1,27	1,50	2,40		0,68	2,17	114 237 363
Danemark	1,91	2,26	3,61		1,02	3,27	171 975 150
Allemagne	21,65	25,54	0,00	-19,15	0,00	6,38	335 429 452
Estonie	0,17	0,19	0,31		0,09	0,28	14 858 907
Irlande	1,64	1,93	3,10		0,87	2,81	147 441 346
Grèce	1,16	1,37	2,19		0,62	1,99	104 501 525
Espagne	7,64	9,01	14,43		4,07	13,08	687 150 240
France	14,94	17,63	28,23		7,95	25,58	1 344 164 122
Croatie	0,32	0,38	0,61		0,17	0,56	29 187 341
Italie	10,80	12,74	20,40		5,75	18,48	971 081 015
Chypre	0,13	0,15	0,24		0,07	0,22	11 625 294
Lettonie	0,19	0,23	0,37		0,10	0,33	17 407 073
Lituanie	0,28	0,34	0,54		0,15	0,49	25 606 504
Luxembourg	0,26	0,31	0,49		0,14	0,45	23 441 937
Hongrie	0,85	1,00	1,60		0,45	1,45	76 128 874
Malte	0,08	0,09	0,15		0,04	0,13	7 028 674
Pays-Bas	4,89	5,76	0,00	-4,32	0,00	1,44	75 725 942
Autriche	2,43	2,87	0,00	-2,15	0,00	0,72	37 685 164
Pologne	3,15	3,72	5,96		1,68	5,40	283 689 127
Portugal	1,24	1,46	2,34		0,66	2,12	111 502 190
Roumanie	1,33	1,57	2,52		0,71	2,28	119 985 468
Slovénie	0,30	0,35	0,56		0,16	0,51	26 879 289
Slovaquie	0,59	0,69	1,11		0,31	1,01	52 923 874
Finlande	1,46	1,73	2,77		0,78	2,51	131 684 305
Suède	2,88	3,39	0,00	-2,55	0,00	0,85	44 585 277
Royaume-Uni	15,22	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	**100,00**	**100,00**	**100,00**	**-28,17**	**28,17**	**100,00**	**5 254 368 981**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement (1) du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Total des ressources propres (2)
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «RNB»	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède	Correction britannique	Total des «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	0	2 264 600 000	2 264 600 000	566 150 000	619 435 500	3 284 576 411	32 315 590	255 665 342	4 191 992 843	3.12	6 456 592 843
Bulgarie	0	113 700 000	113 700 000	28 425 000	88 266 900	421 106 970	4 143 098	32 778 186	546 295 154	0.41	659 995 154
Tchéquie	0	316 800 000	316 800 000	79 200 000	286 364 100	1 467 626 958	14 439 375	114 237 363	1 882 667 796	1.40	2 199 467 796
Danemark	0	372 700 000	372 700 000	93 175 000	371 044 800	2 209 394 194	-\ 124 596 247	171 975 150	2 627 817 897	1.95	3 000 517 897
Allemagne	0	4 257 000 000	4 257 000 000	1 064 250 000	2 265 260 250	25 014 954 870	246 111 806	335 429 452	27 861 756 378	20.72	32 118 756 378
Estonie	0	36 900 000	36 900 000	9 225 000	41 157 900	190 894 924	1 878 136	14 858 907	248 789 867	0.18	285 689 867
Irlande	0	333 400 000	333 400 000	83 350 000	288 273 000	1 894 204 219	18 636 293	147 441 346	2 348 554 858	1.75	2 681 954 858
Grèce	0	193 100 000	193 100 000	48 275 000	229 944 000	1 342 548 980	13 208 785	104 501 525	1 690 203 290	1.26	1 883 303 290
Espagne	0	1 660 500 000	1 660 500 000	415 125 000	1 770 695 700	8 827 936 765	86 854 423	687 150 240	11 372 637 128	8.46	13 033 137 128
France	0	1 823 600 000	1 823 600 000	455 900 000	3 427 327 200	17 268 706 579	169 899 670	1 344 164 122	22 210 097 571	16.51	24 033 697 571
Croatie	0	41 300 000	41 300 000	10 325 000	82 688 850	374 974 772	3 689 222	29 187 341	490 540 185	0,36	531 840 185
Italie	0	1 998 200 000	1 998 200 000	499 550 000	2 213 768 700	12 475 644 041	122 742 708	971 081 015	15 783 236 464	11.73	17 781 436 464
Chypre	0	27 100 000	27 100 000	6 775 000	32 934 900	149 352 139	1 469 414	11 625 294	195 381 747	0.15	222 481 747
Lettonie	0	47 000 000	47 000 000	11 750 000	38 331 000	223 631 643	2 200 219	17 407 073	281 569 935	0.21	328 569 935
Lituanie	0	108 500 000	108 500 000	27 125 000	60 340 800	328 971 136	3 236 611	25 606 504	418 155 051	0,31	526 655 051
Luxembourg	0	16 800 000	16 800 000	4 200 000	66 411 900	301 162 576	2 963 014	23 441 937	393 979 427	0.29	410 779 427
Hongrie	0	223 900 000	223 900 000	55 975 000	183 783 600	978 040 679	9 622 538	76 128 874	1 247 575 691	0.93	1 471 475 691
Malte	0	14 700 000	14 700 000	3 675 000	19 912 500	90 298 573	888 410	7 028 674	118 128 157	0.09	132 828 157
Pays-Bas	0	2 758 500 000	2 758 500 000	689 625 000	515 516 250	5 647 330 572	-\ 726 759 996	75 725 942	5 511 812 768	4.10	8 270 312 768
Autriche	0	222 900 000	222 900 000	55 725 000	560 253 300	2 810 405 170	27 650 415	37 685 164	3 435 994 049	2.55	3 658 894 049
Pologne	0	844 800 000	844 800 000	211 200 000	799 446 600	3 644 602 774	35 857 741	283 689 127	4 763 596 242	3.54	5 608 396 242
Portugal	0	199 900 000	199 900 000	49 975 000	315 889 950	1 432 487 719	14 093 655	111 502 190	1 873 973 514	1.39	2 073 873 514
Roumanie	0	206 000 000	206 000 000	51 500 000	241 473 900	1 541 473 845	15 165 924	119 985 468	1 918 099 137	1.43	2 124 099 137
Slovénie	0	90 700 000	90 700 000	22 675 000	70 831 200	345 322 830	3 397 489	26 879 289	446 430 808	0,33	537 130 808
Slovaquie	0	107 700 000	107 700 000	26 925 000	109 022 700	679 922 066	6 689 472	52 923 874	848 558 112	0.63	956 258 112
Finlande	0	163 500 000	163 500 000	40 875 000	315 389 100	1 691 770 803	16 644 634	131 684 305	2 155 488 842	1.60	2 318 988 842
Suède	0	538 600 000	538 600 000	134 650 000	315 379 950	3 324 987 318	-\ 175 530 742	44 585 277	3 509 421 803	2.61	4 048 021 803
Royaume-Uni	0	3 174 500 000	3 174 500 000	793 625 000	3 616 100 700	17 592 805 333	173 088 343	-\ 5 254 368 981	16 127 625 395	11.99	19 302 125 395
Total	**0**	**22 156 900 000**	**22 156 900 000**	**5 539 225 000**	**18 945 245 250**	**115 555 134 859**	**0**	**0**	**134 500 380 109**	**100,00**	**156 657 280 109**

(1) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (156 657 280 109 + 5 146 824 016 = 161 804 104 125 = 161 804 104 125).
(2) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (156 657 280 109) / (16 988 025 000 000) = 0,92 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %.

B. **ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE**

Titre	Intitulé	Budget 2020	Budget rectificatif nº 6/2020	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	150 467 280 109	6 190 000 000	156 657 280 109
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	3 218 373 955		3 218 373 955
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 651 322 700		1 651 322 700
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	15 050 000		15 050 000
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	130 000 000		130 000 000
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	115 000 000		115 000 000
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	2 076 361		2 076 361
9	RECETTES DIVERSES	15 001 000		15 001 000
	TOTAL GÉNÉRAL	**155 614 104 125**	**6 190 000 000**	**161 804 104 125**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Budget 2020	Budget rectificatif nº 6/2020	Nouveau montant
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes***	p.m.		p.m.
1 1 1	***Cotisations liées au stockage du sucre***	p.m.		p.m.
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.		p.m.
1 1 7	***Taxe à la production***	p.m.		p.m.
1 1 8	***Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose***	p.m.		p.m.
1 1 9	***Prélèvement sur l'excédent***	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 1 1 — TOTAL	p.m.		p.m.
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	22 156 900 000		22 156 900 000
	CHAPITRE 1 2 — TOTAL	22 156 900 000		22 156 900 000
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	18 945 245 250		18 945 245 250
	CHAPITRE 1 3 — TOTAL	18 945 245 250		18 945 245 250
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	109 365 134 859	6 190 000 000	115 555 134 859
	CHAPITRE 1 4 — TOTAL	109 365 134 859	6 190 000 000	115 555 134 859

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES
CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2020	Budget rectificatif n° 6/2020	Nouveau montant
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom***	0		0
	CHAPITRE 1 5 — TOTAL	0		0
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom***	0		0
	CHAPITRE 1 6 — TOTAL	0		0
	Titre 1 — Total	**150 467 280 109**	**6 190 000 000**	**156 657 280 109**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Budget 2020	Budget rectificatif n° 6/2020	Nouveau montant
109 365 134 859	6 190 000 000	115 555 134 859

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice 2020 s'élève à 0,6802%.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

État membre	Budget 2020	Budget rectificatif n° 6/2020	Nouveau montant
Belgique	3 108 629 856	175 946 555	3 284 576 411
Bulgarie	398 549 321	22 557 649	421 106 970
Tchéquie	1 389 009 847	78 617 111	1 467 626 958
Danemark	2 091 042 464	118 351 730	2 209 394 194
Allemagne	23 674 966 204	1 339 988 666	25 014 954 870
Estonie	180 669 160	10 225 764	190 894 924
Irlande	1 792 736 429	101 467 790	1 894 204 219
Grèce	1 270 631 984	71 916 996	1 342 548 980
Espagne	8 355 046 238	472 890 527	8 827 936 765
France	16 343 665 093	925 041 486	17 268 706 579
Croatie	354 888 310	20 086 462	374 974 772
Italie	11 807 354 945	668 289 096	12 475 644 041
Chypre	141 351 718	8 000 421	149 352 139
Lettonie	211 652 255	11 979 388	223 631 643
Lituanie	311 348 973	17 622 163	328 971 136
Luxembourg	285 030 049	16 132 527	301 162 576
Hongrie	925 649 483	52 391 196	978 040 679
Malte	85 461 504	4 837 069	90 298 573
Pays-Bas	5 344 817 177	302 513 395	5 647 330 572
Autriche	2 659 858 784	150 546 386	2 810 405 170
Pologne	3 449 370 505	195 232 269	3 644 602 774
Portugal	1 355 752 929	76 734 790	1 432 487 719
Roumanie	1 458 900 941	82 572 904	1 541 473 845
Slovénie	326 824 748	18 498 082	345 322 830
Slovaquie	643 500 339	36 421 727	679 922 066
Finlande	1 601 146 866	90 623 937	1 691 770 803
Suède	3 146 876 051	178 111 267	3 324 987 318
Royaume-Uni	16 650 402 686	942 402 647	17 592 805 333
Total de l'article 1 4 0	109 365 134 859	6 190 000 000	115 555 134 859

DÉPENSES

COMMISSION

Titre	Intitulé	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	550 910 219	1 501 374 219			550 910 219	1 501 374 219
02	MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME	3 203 612 540	2 706 787 634			3 203 612 540	2 706 787 634
03	CONCURRENCE	116 380 398	116 380 398			116 380 398	116 380 398
04	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	14 881 605 545	13 394 134 411		1 500 000 000	14 881 605 545	14 894 134 411
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	58 698 932 091	57 007 767 922			58 698 932 091	57 007 767 922
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	4 871 268 495	3 065 461 523			4 871 268 495	3 065 461 523
07	ENVIRONNEMENT	555 989 653	410 691 242			555 989 653	410 691 242
08	RECHERCHE ET INNOVATION	7 987 937 964	7 093 573 238			7 987 937 964	7 093 573 238
09	RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES	2 684 291 569	2 310 507 713			2 684 291 569	2 310 507 713
10	RECHERCHE DIRECTE	452 584 121	446 424 944			452 584 121	446 424 944
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	1 096 734 831	904 804 693			1 096 734 831	904 804 693
	Réserves (40 02 41)	*67 843 000*	*64 300 000*			*67 843 000*	*64 300 000*
		1 164 577 831	969 104 693			1 164 577 831	969 104 693
12	STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX	114 419 241	115 165 918			114 419 241	115 165 918
13	POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE	42 744 008 381	36 327 905 306		3 600 000 000	42 744 008 381	39 927 905 306
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	177 055 750	170 293 750			177 055 750	170 293 750
15	ÉDUCATION ET CULTURE	4 828 897 829	4 457 288 075			4 828 897 829	4 457 288 075
16	COMMUNICATION	219 381 095	216 738 095			219 381 095	216 738 095
17	SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	668 839 926	625 083 932			668 839 926	625 083 932
18	MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES	5 727 715 528	4 186 600 656	0	1 090 000 000	5 727 715 528	5 276 600 656
	Réserves (40 02 41)	*1 003 000*	*1 003 000*			*1 003 000*	*1 003 000*
		5 728 718 528	4 187 603 656	0	1 090 000 000	5 728 718 528	5 277 603 656

COMMISSION

Titre	Intitulé	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19	INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE	907 036 746	808 717 831			907 036 746	808 717 831
20	COMMERCE	119 662 291	118 971 291			119 662 291	118 971 291
21	COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT	3 819 395 952	3 320 689 539			3 819 395 952	3 320 689 539
22	VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT	4 449 309 007	3 479 739 705			4 449 309 007	3 479 739 705
23	AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE	2 225 017 691	1 604 881 622			2 225 017 691	1 604 881 622
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	84 569 600	80 879 853			84 569 600	80 879 853
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	261 638 248	262 663 248			261 638 248	262 663 248
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 169 128 790	1 168 977 000			1 169 128 790	1 168 977 000
27	BUDGET	72 732 451	72 732 451			72 732 451	72 732 451
28	AUDIT	20 254 041	20 254 041			20 254 041	20 254 041
29	STATISTIQUES	162 101 479	159 101 479			162 101 479	159 101 479
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	2 133 215 000	2 133 215 000			2 133 215 000	2 133 215 000
31	SERVICES LINGUISTIQUES	410 651 078	410 651 078			410 651 078	410 651 078
32	ÉNERGIE	2 399 423 663	1 870 314 222			2 399 423 663	1 870 314 222
33	JUSTICE ET CONSOMMATEURS	285 532 215	281 548 093			285 532 215	281 548 093
34	ACTION POUR LE CLIMAT	180 975 805	114 778 918			180 975 805	114 778 918
40	RÉSERVES	537 763 000	358 500 000			537 763 000	358 500 000
	Total	**168 887 818 233**	**151 388 902 040**	**0**	**6 190 000 000**	**168 887 818 233**	**157 578 902 040**
	Dont réserves (40 02 41)	***68 846 000***	***65 303 000***			***68 846 000***	***65 303 000***

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»	100 653 552	100 653 552			100 653 552	100 653 552
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	13 938 716 897	12 614 900 000		1 430 000 000	13 938 716 897	14 044 900 000
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	263 527 350	246 380 859			263 527 350	246 380 859
	Réserves (40 02 41)						
		263 527 350	246 380 859			263 527 350	246 380 859
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION	p.m.	10 000 000			p.m.	10 000 000
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	p.m.	11 300 000			p.m.	11 300 000
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS	578 707 746	410 900 000		70 000 000	578 707 746	480 900 000
	Titre 04 — Total	**14 881 605 545**	**13 394 134 411**		**1 500 000 000**	**14 881 605 545**	**14 894 134 411**
	Réserves (40 02 41)						
		14 881 605 545	**13 394 134 411**		**1 500 000 000**	**14 881 605 545**	**14 894 134 411**

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 03	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 04	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 05	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 06	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 07	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 08	***Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 09	***Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 10	***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 11	***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 17	***Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 18	***Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02 19	***Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 20	***Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 60	***Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	7 961 315 166	6 800 000 000		771 562 000	7 961 315 166	7 571 562 000
04 02 61	***Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	1 975 113 878	1 700 000 000		192 891 000	1 975 113 878	1 892 891 000
04 02 62	***Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	3 844 787 853	3 500 000 000		397 128 000	3 844 787 853	3 897 128 000
04 02 63	***Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle***							
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1.2	12 500 000	10 000 000			12 500 000	10 000 000
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	1 900 000			p.m.	1 900 000
	Article 04 02 63 — Sous-total		12 500 000	11 900 000			12 500 000	11 900 000
04 02 64	***Initiative pour l'emploi des jeunes***	1.2	145 000 000	603 000 000		68 419 000	145 000 000	671 419 000
04 02 65	***Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 04 02 — Total		**13 938 716 897**	**12 614 900 000**		**1 430 000 000**	**13 938 716 897**	**14 044 900 000**

Commentaires

L'article 175 du TFUE dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du TFUE.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Les recettes affectées reçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 200 000 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphe 5, et son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 60 ***Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 961 315 166	6 800 000 000		771 562 000	7 961 315 166	7 571 562 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socio-économique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du produit intérieur brut (PIB) moyen de l'EU-27.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale et par des mesures spécifiques devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

04 02 61 ***Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 975 113 878	1 700 000 000		192 891 000	1 975 113 878	1 892 891 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée «régions en transition», qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 61 *(suite)*

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

04 02 62 ***Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 844 787 853	3 500 000 000		397 128 000	3 844 787 853	3 897 128 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO_2 et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but de renforcer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 64 Initiative pour l'emploi des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
145 000 000	603 000 000		68 419 000	145 000 000	671 419 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures financées par le Fonds social européen visant à lutter contre le chômage des jeunes. Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes» au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions où le taux de chômage des jeunes était supérieur à 25 % en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30 % en 2012, les régions dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20 % en 2012. Ce crédit est destiné à financer la création d'emplois décents.

La promotion de l'égalité hommes-femmes devrait mettre particulièrement l'accent sur la situation des jeunes femmes qui peuvent être confrontées à des obstacles spécifiques au genre pour obtenir un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage.

Ce crédit doit être utilisé, notamment, pour appuyer la mise en place, à la fois par des organismes publics et par des organisations non gouvernementales, de structures éducatives combinant enseignement non formel, cours de langues, sensibilisation démocratique et formation professionnelle dans les régions les plus en proie au chômage des jeunes.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS							
04 06 01	***Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union***	1.2	577 707 746	410 000 000		70 000 000	577 707 746	480 000 000
04 06 02	***Assistance technique opérationnelle***	1.2	1 000 000	900 000			1 000 000	900 000
	Chapitre 04 06 — Total		**578 707 746**	**410 900 000**		**70 000 000**	**578 707 746**	**480 900 000**

Commentaires

L'article 174 du TFUE fixe l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, et l'article 175 du TFUE précise le rôle des fonds à finalité structurelle dans la réalisation de cet objectif et prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors de ces fonds.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 56 et 57 du règlement (UE) nº 223/2014, qui portent sur les critères appliqués par la Commission pour décider de corrections financières, prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 44 du règlement (UE) nº 223/2014 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicable audit Fonds.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

L'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixe les conditions de la révision du cadre financier pluriannuel en vue du transfert aux années ultérieures, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, des dotations non utilisées en 2014, dans le cas de l'adoption, après le 1 er janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 175.

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 12, paragraphe 4, son article 21, paragraphes 3 et 5, et son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

04 06 01 ***Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
577 707 746	410 000 000		70 000 000	577 707 746	480 000 000

Commentaires

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) remplace le programme de l'Union européenne de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté, qui a été arrêté fin 2013.

Pour assurer une continuité entre les deux programmes, les dépenses sont éligibles à une aide d'un programme opérationnel du Fonds si elles sont engagées par un bénéficiaire et exécutées entre le 1 er décembre 2013 et le 31 décembre 2023.

Le FEAD favorise la cohésion sociale, renforce l'inclusion sociale et, à terme, participe donc à l'objectif d'éradication de la pauvreté dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie «Europe 2020», l'objectif de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant les Fonds structurels. Étant donné que la proportion des femmes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevée que celle des hommes, le FEAD adoptera une approche qui tienne compte de la dimension hommes-femmes en adaptant les mesures aux groupes réellement vulnérables, notamment les femmes et les personnes âgées, les migrants ainsi que les minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms). Le Fonds contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation et d'éradication des formes les plus graves de pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

Cet objectif et le bilan de la mise en œuvre du FEAD sont évalués des points de vue qualitatif et quantitatif.

Le FEAD complète, sans remplacer ni restreindre, les politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Les ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à 3 395 684 880 EUR.

La pauvreté est un problème multidimensionnel et la lutte contre celle-ci devrait devenir un objectif fondamental. Il convient de mettre davantage l'accent sur la pauvreté dans l'ensemble des stratégies car il s'agit d'un problème complexe aux causes multiples et qui, surtout, n'a pas seulement des conséquences importantes sur le présent, mais aussi sur l'avenir. Les personnes qui connaissent la pauvreté, en particulier les enfants, risquent davantage de ne pas réussir plus tard et d'être exclues de la société.

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

04 06 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»	93 498 974	93 498 974			93 498 974	93 498 974
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	32 036 715 121	27 453 357 448		2 760 674 000	32 036 715 121	30 214 031 448
13 04	FONDS DE COHÉSION	10 089 302 692	8 323 164 696		839 326 000	10 089 302 692	9 162 490 696
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE	81 436 386	43 585 980			81 436 386	43 585 980
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	322 498 208	322 498 208			322 498 208	322 498 208
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE	35 762 000	37 000 000			35 762 000	37 000 000
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE	84 795 000	54 800 000			84 795 000	54 800 000
	Titre 13 — Total	**42 744 008 381**	**36 327 905 306**		**3 600 000 000**	**42 744 008 381**	**39 927 905 306**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 1 (2000-2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 03	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 04	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 2 (2000-2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 05	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 06	***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 12	***Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 13	***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 16	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Convergence***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 17	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — PEACE***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 18	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Compétitivité régionale et emploi***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 19	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 20	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 31	***Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 60	***Fonds européen de développement régional — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	20 801 122 934	18 613 726 293		1 882 287 000	20 801 122 934	20 496 013 293
13 03 61	***Fonds européen de développement régional — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	3 988 795 518	3 076 711 765		311 128 000	3 988 795 518	3 387 839 765
13 03 62	***Fonds européen de développement régional — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	4 977 523 735	4 198 026 179		424 520 000	4 977 523 735	4 622 546 179
13 03 63	***Fonds européen de développement régional — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	235 627 457	201 595 787		20 386 000	235 627 457	221 981 787
13 03 64	***Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne***							
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne	1.2	1 884 632 310	1 209 939 975		122 353 000	1 884 632 310	1 332 292 975

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 64	*(suite)*							
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels à la coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4	9 971 331	8 448 599			9 971 331	8 448 599
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen à la coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4	p.m.	22 000			p.m.	22 000
	Article 13 03 64 — Sous-total		1 894 603 641	1 218 410 574		122 353 000	1 894 603 641	1 340 763 574
13 03 65	***Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle***							
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle	1.2	78 101 757	66 249 783			78 101 757	66 249 783
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	2 700 000			p.m.	2 700 000
	Article 13 03 65 — Sous-total		78 101 757	68 949 783			78 101 757	68 949 783
13 03 66	***Fonds européen de développement régional — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable***	1.2	56 340 079	65 283 528			56 340 079	65 283 528
13 03 67	***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 68	***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***							
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	811 000			p.m.	811 000
13 03 77 15	Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 17	Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	1.2	p.m.	1 817 890			p.m.	1 817 890
13 03 77 18	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
13 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	1.2	p.m.	2 100 000			p.m.	2 100 000
13 03 77 20	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 77	*(suite)*							
13 03 77 21	Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble	1.2	p.m.	785 000			p.m.	785 000
13 03 77 22	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine	1.2	p.m.	527 199			p.m.	527 199
13 03 77 23	Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE	1.2	p.m.	960 868			p.m.	960 868
13 03 77 24	Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes	1.2	p.m.	351 582			p.m.	351 582
13 03 77 25	Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)	1.2	p.m.	150 000			p.m.	150 000
13 03 77 27	Projet pilote —Favoriser les partenariats entre villes à l'échelle mondiale en faveur de la mise en œuvre du Nouveau programme des Nations unies pour les villes, en portant particulièrement l'accent sur la coopération pour les questions et les politiques relatives à l'économie circulaire ainsi qu'aux problèmes de qualité de l'air, de transition énergétique et d'intégration des migrants et des réfugiés	1.2	1 500 000	375 000			1 500 000	375 000
13 03 77 28	Action préparatoire — Initiative dérivée du Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes	1.2	1 200 000	300 000			1 200 000	300 000
13 03 77 29	Action préparatoire — La stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets soutenant la gouvernance et les partenariats multiniveaux présentant une valeur ajoutée pour la région	1.2	900 000	225 000			900 000	225 000

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 77	*(suite)*							
13 03 77 30	Projet pilote — BEST Culture: programme de soutien à la diversité culturelle dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union	1.2	1 000 000	250 000			1 000 000	250 000
	Article 13 03 77 — Sous-total		4 600 000	10 653 539			4 600 000	10 653 539
	Chapitre 13 03 — Total		**32 036 715 121**	**27 453 357 448**		**2 760 674 000**	**32 036 715 121**	**30 214 031 448**

Commentaires

L'article 175 du TFUE dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 2 929 603 000 EUR.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n º 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 12, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphes 3 et 5, ainsi que son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 03 60 ***Fonds européen de développement régional — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 801 122 934	18 613 726 293		1 882 287 000	20 801 122 934	20 496 013 293

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie comprend les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 60 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 61 ***Fonds européen de développement régional — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 988 795 518	3 076 711 765		311 128 000	3 988 795 518	3 387 839 765

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions — les «régions en transition» — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 62 ***Fonds européen de développement régional — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 977 523 735	4 198 026 179		424 520 000	4 977 523 735	4 622 546 179

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 62 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone (CO_2) et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie comprend les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 63 ***Fonds européen de développement régional — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
235 627 457	201 595 787		20 386 000	235 627 457	221 981 787

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien spécifique supplémentaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population au cours de la période de programmation 2014-2020. Ce financement supplémentaire est destiné à prendre en compte les défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du TFUE et les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du protocole nº 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 63 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 ***Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (CTE) au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et par l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 01 Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 884 632 310	1 209 939 975		122 353 000	1 884 632 310	1 332 292 975

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 64 *(suite)*

13 03 64 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	***Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 04 02	***Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 04 60	***Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1.2	10 064 646 374	8 300 000 000		839 326 000	10 064 646 374	9 139 326 000
13 04 61	***Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle***							
13 04 61 01	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle	1.2	24 656 318	22 814 696			24 656 318	22 814 696
13 04 61 02	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	350 000			p.m.	350 000
	Article 13 04 61 — Sous-total		24 656 318	23 164 696			24 656 318	23 164 696
	Chapitre 13 04 — Total		**10 089 302 692**	**8 323 164 696**		**839 326 000**	**10 089 302 692**	**9 162 490 696**

Commentaires

L'article 177, deuxième alinéa, du TFUE dispose qu'un Fonds de cohésion doit être créé afin de contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

L'annexe II, article H, du règlement (CE) nº 1164/94, les articles 100 et 102 du règlement (CE) nº 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) nº 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds de cohésion.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable. Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du montant de préfinancement applicables au Fonds de cohésion.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 051 597 000 EUR.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 177.

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 100 et 102.

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n º 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n º 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p.1), et notamment son article 12, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphes 3 et 5, ainsi que son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 04 60 Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 064 646 374	8 300 000 000		839 326 000	10 064 646 374	9 139 326 000

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 60 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période de programmation 2014-2020. Le Fonds de cohésion continuera à soutenir les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, le crédit soutient:

— les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,

— les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport, conformément aux orientations adoptées dans le règlement (UE) n ° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2020		Budget rectificatif n° 6/2020		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»	129 646 240	129 646 240	−53 750 000	−53 750 000	75 896 240	75 896 240
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE	1 374 438 016	1 448 316 397			1 374 438 016	1 448 316 397
	Réserves (40 02 41)	*1 003 000*	*1 003 000*			*1 003 000*	*1 003 000*
		1 375 441 016	1 449 319 397			1 375 441 016	1 449 319 397
18 03	ASILE ET MIGRATION	1 344 517 703	1 068 431 663			1 344 517 703	1 068 431 663
	Réserves (40 02 41)						
		1 344 517 703	1 068 431 663			1 344 517 703	1 068 431 663
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	28 344 000	27 030 751			28 344 000	27 030 751
	Réserves (40 02 41)						
		28 344 000	27 030 751			28 344 000	27 030 751
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ	185 504 220	168 609 256			185 504 220	168 609 256
18 06	POLITIQUE ANTIDROGUE	19 265 349	18 566 349			19 265 349	18 566 349
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	2 646 000 000	1 326 000 000	53 750 000	1 143 750 000	2 699 750 000	2 469 750 000
	Titre 18 — Total	**5 727 715 528**	**4 186 600 656**	**0**	**1 090 000 000**	**5 727 715 528**	**5 276 600 656**
	Réserves (40 02 41)	***1 003 000***	***1 003 000***			***1 003 000***	***1 003 000***
		5 728 718 528	**4 187 603 656**	**0**	**1 090 000 000**	**5 728 718 528**	**5 277 603 656**

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020	Budget rectificatif nº 6/2020	Nouveau montant
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»				
18 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***	5.2	54 395 721		54 395 721
18 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***				
18 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 830 516		3 830 516
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 782 524		2 782 524
	Article 18 01 02 — Sous-total		6 613 040		6 613 040
18 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***	5.2	3 607 559		3 607 559
18 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***				
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 500 000		2 500 000
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»	3	2 500 000		2 500 000
18 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»	3	188 000		188 000
18 01 04 04	Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue	3	100 000		100 000
18 01 04 05	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	3	54 000 000	−53 750 000	250 000
	Article 18 01 04 — Sous-total		59 288 000	−53 750 000	5 538 000
18 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***				
18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 304 334		2 304 334
18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	568 673		568 673
18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	588 913		588 913
	Article 18 01 05 — Sous-total		3 461 920		3 461 920
18 01 06	***Agences exécutives***				
18 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»	3	2 280 000		2 280 000
	Article 18 01 06 — Sous-total		2 280 000		2 280 000
	Chapitre 18 01 — Total		**129 646 240**	**−53 750 000**	**75 896 240**

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»

18 01 04 05 Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Budget 2020	Budget rectificatif nº 6/2020	Nouveau montant
54 000 000	−53 750 000	250 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre notamment:

— les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,

— le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,

— les études, les réunions d'experts, les activités d'information et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,

— toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir l'article 18 07 01.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 07 — INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION							
18 07 01	***Aide d'urgence au sein de l'Union***	3	2 646 000 000	1 326 000 000	53 750 000	1 143 750 000	2 699 750 000	2 469 750 000
	Chapitre 18 07 — Total		**2 646 000 000**	**1 326 000 000**	**53 750 000**	**1 143 750 000**	**2 699 750 000**	**2 469 750 000**

18 07 01 ***Aide d'urgence au sein de l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2020		Budget rectificatif nº 6/2020		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 646 000 000	1 326 000 000	53 750 000	1 143 750 000	2 699 750 000	2 469 750 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, telle que l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers (réfugiés et migrants) sur leur territoire.

L'aide d'urgence fournira une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide d'urgence, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures de stockage, l'acheminement, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la fourniture de nourriture ou de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide d'urgence.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide d'urgence, ainsi que le coût des mesures indispensables pour que leur mise en œuvre ait lieu dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés, inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 1er avril 2020, portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la pandémie de COVID-19 [COM(2020) 175].